



Centre de la commune au 1/2000 ème

Pièce n°4.2.1

Élaboration prescrite le 04/06/2018

Dossier arrêté le 15/07/2024

PLUi approuvé le 07/04/2025

Vu pour rester annexé à la délibération du
Conseil Communautaire du 07/04/2025

Origine cadastre © -DGFiP
Plan cadastral actualisé en 2023

ZONES URBAINES

-  UA : Zone urbaine centrale ancienne et mixte
-  UAb : Secteur de la zone UA concernant le centre ancien de Levier
-  UAp : Secteurs de la zone UA concernant le centre ancien de la commune du Val d'Usiers
-  UAs : Secteur de la zone UA où les sous-sols sont interdits
-  UAop1,2,3 : Secteurs de la zone UA faisant l'objet d'une OAP sectorielle
-  UB : Zone urbaine mixte d'extension récente
-  UBI : Secteur de la zone UB où la sous-destination « industrie » est autorisée
-  UBop1,2,3 : Secteurs de la zone UB faisant l'objet d'une OAP sectorielle
-  UE : Zone urbaine à vocation d'équipements publics
-  UEI : Secteur de la zone UE qui concerne le site de l'Enclos à Septfontaines
-  UEs : Secteur de la zone UE qui concerne le groupe scolaire LaSalle à Levier
-  UY : Zone urbaine à vocation d'activités économiques
-  UYb : Secteur de la zone UY qui concerne la ZAE de Champs Bégauud vocation principale d'activités
-  UYc : Secteur de la zone UY qui concerne la ZAE de Champs Bégauud vocation principale de commerces
-  UP : Zone urbaine qui concerne de vastes propriétés composées de bâtisses d'intérêt patrimonial

ZONES A URBANISER

- | | |
|---|--|
|  | 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat |
|  | 1AU1 à 1AU4 : Zones 1AU commune de Levier |
|  | 1AUE : Zone à urbaniser à vocation d'équipements et de commerces |
|  | 1AUES : Zone à urbaniser à vocation d'équipements scolaires |
|  | 2AU : Zone non dotée des équipements de capacité suffisante en périphérie immédiate, son urbanisation est soumise à une évolution du document : vocation principale d'habitat |
|  | 2AUS : Zone non dotée des équipements de capacité suffisante en périphérie immédiate, son urbanisation est soumise à une évolution du document : vocation principale d'activités économiques de type scierie |

ZONES NATURELLES

-  N : Zone naturelle
 Nt1 : Secteur de la zone N, aire de camping-cars à Villers-sous-Chalamont
 Ntsd1 : Secteur de la zone N réservé aux installations de stockage des déchets inertes
 NL : Secteur de la zone N camping de Levier
 Nf : Secteur de la zone N où les constructions liées à l'exploitation forestières sont autorisées
 Ne : Secteur de la zone N, terrain de sport de Goux-les-Usiers, destiné à être renaturé à moyen ou long termes.

ZONES AGRICOLES

-  A : Zone agricole
 Ap : Secteur de la zone A à vocation paysagère
 A1 à A5 : Secteurs de la zone A - STECAL
 Ai : Secteur de la zone A soumis à des risques d'inondation

Secteurs concernés par des risques au titre des articles R.151-31 ou R.151-34 :

Risques mouvement de terrain

source : Atlas départemental des secteurs à risques de
mouvements de terrain du Doubs

Glissement terrain

- Secteurs à risque de glissement de terrain / aléa moyen
 Secteurs à risque de glissement de terrain / aléa fort
 Secteurs à risque de glissements de terrain / aléa très fort

Risque affaissement et effondrement

- Aléa fort

Elements paysagers et écologiques reprérés au titre des articles :

L.151-19

- ★ Elément ponctuel du bâti ou du paysage
- Elément linéaire du bâti ou du paysage (mur en pierre) et voie romaine
- ▨ Elément surfacique du paysage à protéger
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé à protéger

L.151.23

-  Patrimoine paysager à protéger
-  Patrimoine paysager à protéger correspondant à un espace boisé
-  Zones humides avérées
-  Milieux humides (sources : DREAL, EPAGE)
-  Alignement d'arbres
-  Haies à préserver ou à créer
-  Patrimoine paysager correspondant à un espace boisé à préserver
-  Pelouses sèches
-  Dalles rocheuses

Préscriptions réglementaires

-  Secteur protégé en raison de la richesse du sol
-  Périmètre soumis à OAP densification
-  Périmètre comportant une OAP sectorielle
-  Linéaire soumis au maintien des commerces existants au rez-de-chaussée
-  Recul de 75 m par rapport aux routes à grande circulation

- * Changement de destination autorisé (L151-11)
-  Règle d'implantation des constructions
-  Zone d'implantation des constructions
- ● ● Voie à conserver et itinéraires cyclables à créer (L151-38)

Autre information

-  Bâti agricole
 Limite communale
 Lignes électriques haute tension

